Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 5)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 1 et 3)	4, 5	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	6	Du 29 septembre 2018 au 19 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 18 octobre 2019
	9 est, 9 ouest	Du 29 septembre 2018 au 21 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	10 est	Du 22 septembre 2018 au 7 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	10 ouest	Du 22 septembre 2018 au 5 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 4 octobre 2019
	26	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	27 est, 28	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018	Du 7 septembre 2019 au 22 septembre 2019
	27 ouest	Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018	Du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Ours noir Engins: arme à chargement par la bouche (note 2), arbalète et arc (notes 1 et 3)	10 est, 10 ouest	Du 27 octobre 2018 au 31 octobre 2018	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 5)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Ours noir Engins: armes à feu, arbalète et arc (notes 1 et 3) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16,18, 21, 27, 28	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
	Partie nord de 10 ouest (note 4)	Du 15 mai 2018 au 20 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 20 juin 2019
	10 est, partie sud de 10 ouest	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
	4, 6, 10 est, 10 ouest	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
	17, partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 15 septembre 2018 au 14 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 21 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 15 septembre 2018 au 28 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 21 septembre 2019 au 3 novembre 2019
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 8 septembre 2018 au 8 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 14 septembre 2019 au 14 octobre 2019
	23	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 25 août 2018 au 31 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 25 août 2019 au 31 octobre 2019
	24	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 25 août 2018 au 30 septembre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 25 août 2019 au 30 septembre 2019
	26	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2: Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 3: Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 4 :Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 5: Dans certains zones, la chassse peut-être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste. (http://mffp.gouv.gc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp).